

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.810 du 2 mai 2014 rendant exécutoire la Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée le 30 mai 2008 à Dublin, ouverte à la signature le 3 décembre 2008 à Oslo et entrée en vigueur le 1^{er} août 2010 (p. 1899).

Ordonnance Souveraine n° 4.926 du 1^{er} août 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Internationales (p. 1899).

Ordonnance Souveraine n° 4.927 du 1^{er} août 2014 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes (p. 1899).

Ordonnance Souveraine n° 4.928 du 1^{er} août 2014 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco, modifiée (p. 1900).

Ordonnance Souveraine n° 4.929 du 1^{er} août 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco (p. 1901).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-461 du 7 août 2014 fixant la liste des enquêtes statistiques réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (p. 1902).

Arrêté Ministériel n° 2014-463 du 11 août 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 1902).

Arrêté Ministériel n° 2014-464 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole du Parc (p. 1910).

Arrêté Ministériel n° 2014-465 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole des Carmes (p. 1910).

Arrêté Ministériel n° 2014-466 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole Saint-Charles (p. 1911).

Arrêté Ministériel n° 2014-467 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole des Révoires (p. 1911).

Arrêté Ministériel n° 2014-468 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole de la Condamine (p. 1911).

Arrêté Ministériel n° 2014-469 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole de Fontvieille (p. 1911).

Arrêté Ministériel n° 2014-470 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Établissement François d'Assise-Nicolas Barré : École (p. 1912).

Arrêté Ministériel n° 2014-471 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur du Cours Saint-Maur (p. 1912).

Arrêté Ministériel n° 2014-472 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur du Collège Charles III (p. 1912).

Arrêté Ministériel n° 2014-473 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco (p. 1912).

Arrêté Ministériel n° 2014-474 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er} (p. 1913).

Arrêté Ministériel n° 2014-475 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Établissement François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée (p. 1913).

Arrêté Ministériel n° 2014-476 du 11 août 2014 portant autorisation d'exercice de l'activité de cours de langues et de soutien et de perfectionnement scolaire (p. 1913).

Arrêté Ministériel n° 2014-477 du 11 août 2014 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral (p. 1913).

Arrêté Ministériel n° 2014-478 du 11 août 2014 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral (p. 1914).

Arrêté Ministériel n° 2014-479 du 11 août 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de la Circulation, modifié (p. 1914).

Arrêté Ministériel n° 2014-480 du 11 août 2014 concernant les règlements techniques applicables aux aéronefs immatriculés à Monaco ou exploités par un opérateur monégasque (p. 1916).

Arrêté Ministériel n° 2014-481 du 11 août 2014 rapportant l'autorisation délivrée à M. Georges Verdino d'exercer la profession de Comptable agréé (p. 1917).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1918).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1918).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-107 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Culturelles (p. 1918).

Avis de recrutement n° 2014-108 d'un(e) Secrétaire-Sténodactylographe à la Commission Supérieure des Comptes (p. 1918).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1919).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1919).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2014-064 d'un poste de Secrétaire-Comptable au Service d'Actions Sociales (p. 1919).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-065 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales (p. 1919).

INFORMATIONS (p. 1920).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1921 à 1940).

Annexes au Journal de Monaco

Convention sur les armes à sous-munitions (p. 1 à p. 14).

Règlements intérieurs des établissements scolaires de la Principauté de Monaco (p. 1 à p. 147).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.810 du 2 mai 2014 rendant exécutoire la Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée le 30 mai 2008 à Dublin, ouverte à la signature le 3 décembre 2008 à Oslo et entrée en vigueur le 1^{er} août 2010.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument de ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions ayant été déposé le 21 septembre 2010 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ladite Convention est entrée en vigueur pour Monaco à compter du 1^{er} mars 2011.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

La Convention sur les armes à sous-munitions est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 4.926 du 1^{er} août 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Internationales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.848 du 10 juillet 2012 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Justine BOVINI, épouse AMBROSINI, Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction, et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :*
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 4.927 du 1^{er} août 2014 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.512 du 7 décembre 2009 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la Commission Supérieure des Comptes :

- M. James CHARRIER, Président de Chambre honoraire à la Cour des Comptes,

- M. Jean-Pierre GASTINEL, Président de la 4^{ème} Chambre de la Cour des Comptes,

- M. Hubert POYET, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes,

- M. Jean-François BERNICOT, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes,

- M. Bertrand SCHEWERER, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes,

- M. Alain HESPEL, Président de Chambre honoraire à la Cour des Comptes.

ART. 2.

Ces nominations prennent effet à compter du 28 novembre 2014.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 4.928 du 1^{er} août 2014 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit Centre Scientifique de Monaco, modifiée et complétée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le « Centre Scientifique de Monaco » est administré par un Conseil d'Administration composé de onze membres au moins et de quinze membres au plus désignés dans les conditions ci-après et nommés conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972, modifiée, susvisée :

- de cinq à neuf personnalités choisies en raison de leur compétence ;

- du président du Comité de Perfectionnement prévu par l'article 5 ci-dessous ;

- de cinq fonctionnaires appartenant respectivement au Département des Finances et de l'Économie, au Département de l'Intérieur, au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

au Département des Relations Extérieures et de la Coopération et au Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- d'un représentant du Conseil National.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois ans.

Dans les conditions et en la forme prévues par l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972, modifiée, susvisée, un Commissaire du Gouvernement sera délégué auprès du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 4.929 du 1^{er} août 2014
portant nomination des membres du Conseil
d'Administration du Centre Scientifique de Monaco.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit Centre Scientifique de Monaco, modifiée et complétée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.470 du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de trois ans à compter du 16 septembre 2014, membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco » :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, ou son représentant ;

- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, ou son représentant ;

- le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme, ou son représentant ;

- le Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et la Coopération, ou son représentant ;

- le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, ou son représentant ;

- le Président du Conseil National, ou son représentant ;

- M. Robert CALCAGNO, Directeur Général de l'Institut Océanographique, Fondation Albert 1^{er}, Prince de Monaco ;

- M. le Professeur Dominique DOUMENC, Président du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco ;

- M. Thierry DAMERVAL, Directeur Général délégué de l'INSERM ;

- Mme Françoise MEUNIER, Directeur Général de l'Organisation Européenne pour la Recherche et le Traitement du Cancer (EORTC) ;

- Mme Fabienne MOUROU, Docteur en pharmacie, membre du Comité Consultatif Diocésain de Bioéthique ;

- M. le Professeur Patrick RAMPAL ;

- M. François ROUGAIGNON, Pharmacien.

ART. 2.

M. le Professeur Patrick RAMPAL est nommé Président dudit Conseil.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-461 du 7 août 2014 fixant la liste des enquêtes statistiques réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article premier de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-155 fixant une mesure d'ordre statistique en application de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-393 du 19 août 2013 fixant la liste des enquêtes statistiques réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

« En application de l'article 2, chiffre 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011, modifiée, susmentionnée, la liste des enquêtes statistiques, réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, est fixée comme suit pour l'année 2014 :

- Détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et d'un Revenu National Brut (RNB) ».

ART. 2.

« L'arrêté ministériel n° 2013-393 du 19 août 2013, susvisé, est abrogé. »

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-463 du 11 août 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés, contrôlés ou détenus par les personnes énumérés dans l'annexe au présent arrêté.

L'annexe comprend :

- les personnes physiques responsables d'actions ou de politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, ou la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine, ou qui font obstruction à l'action d'organisations internationales en Ukraine, les personnes physiques qui soutiennent activement ou mettent en oeuvre de telles actions ou politiques, ainsi que les personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés ;

- les personnes morales, entités ou organismes qui apportent un soutien matériel ou financier à des actions qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ;

- les personnes morales, entités ou organismes de Crimée ou de Sébastopol dont la propriété a été transférée en violation du droit ukrainien, ou les personnes morales, entités ou organismes qui ont bénéficié d'un tel transfert ; ou

- les personnes physiques ou morales, entité ou organismes qui apportent un soutien matériel ou financier actif aux décideurs russes responsables de l'annexion de la Crimée et de Sébastopol ou de la déstabilisation de l'est de l'Ukraine, ou qui tirent avantage de ces décideurs ».

ART. 2.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-463
DU 11 AOUT 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

Les personnes suivantes sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2014-175 :

I Personnes physiques

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
1	Mikhail Efimovich FRADKOV	Date de naissance : 1.9.1950 à Kurumoch, région de Kuibyshev.	Membre permanent du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie ; Directeur du service des renseignements extérieurs de la Fédération de Russie. En tant que membre du Conseil de sécurité, qui fournit des conseils sur les questions de sécurité nationale et les coordonne, il a contribué à l'élaboration de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
2	Nikolai Platonovich PATRUSHEV	Date de naissance : 11.7.1951 à Léningrad (St Pétersbourg).	Membre permanent et secrétaire du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie. En tant que membre du Conseil de sécurité, qui fournit des conseils sur les questions de sécurité nationale et les coordonne, il a contribué à l'élaboration de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
3	Aleksandr Vasilievich BORTNIKOV	Date de naissance : 15.11.1951 à Perm.	Membre permanent du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie ; Directeur du Service fédéral de sécurité (FSB). En tant que membre du Conseil de sécurité, qui fournit des conseils sur les questions de sécurité nationale et les coordonne, il a contribué à l'élaboration de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

4	Rashid Gumarovich NURGALIEV	Date de naissance : 8.10.1956 à Zhetikara, République socialiste soviétique kazakhe.	Membre permanent et secrétaire-adjoint du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie. En tant que membre du Conseil de sécurité, qui fournit des conseils sur les questions de sécurité nationale et les coordonne, il a contribué à l'élaboration de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.	8	Ramzan Akhmadovitch KADYROV	Date de naissance : 5.10.1976 à Tsentaroy.	Président de la République de Tchétchénie. Kadyrov a fait des déclarations en faveur de l'annexion illégale de la Crimée et en faveur de l'insurrection armée en Ukraine. Il a notamment déclaré le 14 juin 2014 qu'«il mettrait tout en œuvre pour contribuer à la renaissance de la Crimée». Dans ce contexte, il a été décoré de la médaille «de libération de la Crimée» par le chef faisant fonction de la République autonome de Crimée pour le soutien qu'il a apporté à l'annexion illégale de la Crimée. En outre, le 1 ^{er} juin 2014, il a déclaré qu'il était prêt à envoyer 74 000 volontaires tchétchènes en Ukraine si on le lui demandait.
5	Boris Vyacheslavovich GRYZLOVN	Date de naissance : 15.12.1950 à Vladivostok.	Membre permanent du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie. En tant que membre du Conseil de sécurité, qui fournit des conseils sur les questions de sécurité nationale et les coordonne, il a contribué à l'élaboration de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.	9	Alexander Nikolayevich TKACHYOV	Date de naissance : 23.12.1960 à Vyselki.	Gouverneur du kraï de Krasnodar. A été décoré de la médaille «de libération de la Crimée» par le chef faisant fonction de la République autonome de Crimée pour le soutien qu'il a apporté à l'annexion illégale de la Crimée. À cette occasion, le chef faisant fonction de la République autonome de Crimée a déclaré que Tkachyov était l'un des premiers à exprimer son soutien aux nouveaux «dirigeants» de la Crimée.
6	Sergei Orestovoch BESEDA	1954.	Commandant du cinquième bureau du Service fédéral de sécurité (FSB) de la Fédération de Russie. En tant qu'officier supérieur du FSB, dirige un service qui supervise les opérations de renseignement et l'activité internationale.				
7	Mikhail Vladimirovich DEGTYAREV	Date de naissance : 10.7.1981 à Kuibyshev (Samara).	Membre de la Douma. Le 23.5.2014, a annoncé l'inauguration de «l'ambassade de facto» de la «République populaire de Donetsk», non reconnue, à Moscou ; contribue à compromettre ou menacer l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.				

10	Pavel GUBAREV	Date de naissance : 10.2.1983 à Sievierodonetsk.	Un des chefs auto-proclamés de la «République populaire de Donetsk». A demandé l'intervention de la Russie dans l'est de l'Ukraine, y compris par le déploiement des forces russes de maintien de la paix. Est associé à Igor Strelkov/Girkin, responsable d'actions qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Gubarev est chargé de recruter des personnes pour les forces armées des séparatistes. Responsable de la prise du bâtiment du gouvernement régional à Donetsk avec les forces pro-russes et s'est auto-proclamé «gouverneur du peuple». Malgré son arrestation pour menace de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et sa libération par la suite, a continué à jouer un rôle de premier plan dans les activités séparatistes, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.	12	Fedor BEREZIN	Date de naissance : 7.2.1960 à Donetsk.	«Vice-ministre de la défense» de la «République populaire de Donetsk». Il est associé avec Igor Strelkov/Girkin, «ministre de la défense» de la «République de Donetsk», qui est responsable d'actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En assumant cette fonction et en cette qualité, Berezin a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
11	Ekaterina GUBAREVA	Date de naissance : 5.7.1983 à Kakhovka.	En sa qualité de «ministre des affaires étrangères», elle est chargée de la défense de la «République populaire de Donetsk», compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. De plus, son compte bancaire est utilisé pour financer des groupes séparatistes armés illégaux. En assumant cette fonction et en cette qualité, elle a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.	13	Valery Vladimirovich KAUROV	Date de naissance : 2.4.1956 à Odessa.	Président auto-proclamé de la «République de Nouvelle-Russie» qui a demandé à la Russie de déployer des troupes en Ukraine. En assumant cette fonction et en cette qualité, il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
				14	Serhii Anatoliyovych ZDRILIUK	Date de naissance : 23.6.1972 dans la région de Vinnytsia.	Second d'Igor Strelkov/Girkin, responsable d'actions qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En assumant cette fonction et en cette qualité, Zdriliuk a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

15	Vladimir ANTYUFEEV (alias Vladimir SHEVTSOV, Vladimir Iurievici ANTIUFEEV, Vladimir Gheorghievici ALEXANDROV, Vadim Gheorghievici SHEVTSOV)	Date de naissance : 19.2.1951 à Novosibirsk.	Ancien ministre de la sécurité d'État dans la région séparatiste de Transnistrie. Depuis le 9 juillet 2014, il est le premier vice-premier ministre de la République populaire de Donetsk, responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre. En cette qualité, il est responsable des activités «gouvernementales» séparatistes du «gouvernement de la République de Donetsk».	18	Boris LITVINOV		En date du 22 juillet, président du «Conseil suprême» de la «République populaire de Donetsk» qui a été à l'origine des politiques et de l'organisation du référendum illégal ayant conduit à la proclamation de la «République populaire de Donetsk», qui a constitué une violation de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'unité de l'Ukraine.
16	Alexey Alexeyevich GROMOV	Né le 31.5.1960 à Zagorsk (Sergiev Posad).	En tant que premier chef d'état-major adjoint de l'Administration présidentielle, il est chargé de donner pour instruction aux médias russes d'adopter une ligne favorable aux séparatistes de l'Ukraine et à l'annexion de la Crimée, soutenant ainsi la déstabilisation de l'est de l'Ukraine et l'annexion de la Crimée.	19	Sergey ABISOV	Né le 27.11.1967.	En acceptant sa nomination au poste de «ministre de l'intérieur de la République de Crimée» par le président de la Russie (décret n° 301) le 5 mai 2014 et dans l'exercice de ses fonctions de «ministre de l'intérieur», il a compromis l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'unité de l'Ukraine.
17	Oksana TCHIGRINA		Porte-parole du «gouvernement» de la «République populaire de Lougansk», qui a fait des déclarations justifiant entre autres la destruction en vol d'un avion militaire ukrainien, la prise d'otages et les combats menés par les groupes armés illégaux, qui ont eu pour conséquence de compromettre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'unité de l'Ukraine.	20	Arkady Romanovich ROTENBERG	Né le 15.12.1951 à Leningrad (Saint-Pétersbourg).	M. Rotenberg est une connaissance de longue date du président Poutine et son ancien sparring-partner en judo. Il a développé sa fortune sous la présidence de M. Poutine. Il a été favorisé par des décideurs russes dans l'octroi d'importants contrats par l'État russe ou des entreprises publiques. Ses sociétés se sont vu attribuer notamment plusieurs contrats très lucratifs pour les préparatifs des Jeux olympiques de Sochi. Il s'agit d'un actionnaire important de Giprotansmost, société qui s'est vu attribuer par une entreprise publique russe un marché public portant sur la réalisation de l'étude de faisabilité relative à la construction d'un pont entre la Russie et la République autonome de Crimée annexée illégalement, consolidant ainsi son intégration dans la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

21	Konstantin Valerevich MALOFEEV	Né le 3.7.1974 à Pouchtchino.	M. Malofeev est étroitement lié aux séparatistes ukrainiens de l'est de l'Ukraine et de Crimée. C'est un ancien employeur de M. Borodai, «premier ministre» de la «République populaire de Donetsk»; il a rencontré M. Aksyonov, «premier ministre» de la «République de Crimée», pendant le processus d'annexion de la Crimée. Le gouvernement ukrainien a ouvert une enquête pénale sur le soutien matériel et financier présumé apporté par ce dernier aux séparatistes. En outre, il a fait une série de déclarations publiques en faveur de l'annexion de la Crimée et de l'intégration de l'Ukraine dans la Russie et a notamment déclaré en juin 2014 que «Vous ne pouvez pas intégrer toute l'Ukraine dans la Russie. L'est (de l'Ukraine) peut-être». Par conséquent, M. Malofeev agit en faveur de la déstabilisation de l'est de l'Ukraine.
22	Yuriy Valentinovich KOVALCHUK	Né le 25.7.1951 à Leningrad (Saint-Pétersbourg).	M. Kovalchuk est une connaissance de longue date du président Poutine. Il est cofondateur d'«Ozero Dach», société coopérative réunissant un groupe influent de personnes autour du président Poutine. Il tire profit de ses relations avec des décideurs russes. Il est président et actionnaire principal de Bank Rossiya, dont il détenait environ 38 % en 2013 et qui est considérée comme la banque personnelle des hauts fonctionnaires de la Fédération de Russie. Depuis l'annexion illégale de la Crimée, Bank Rossiya a ouvert des succursales en Crimée et à Sébastopol, consolidant ainsi leur intégration dans la Fédération de Russie. Par ailleurs, Bank Rossiya détient d'importantes participations dans le National Media Group, qui contrôle des chaînes de télévision soutenant activement les politiques du gouvernement russe visant à déstabiliser l'Ukraine.

23	Nikolay Terentievich SHAMALOV	Né le 24.1.1950.	M. Shamalov est une connaissance de longue date du président Poutine. Il est cofondateur d'«Ozero Dach», société coopérative réunissant un groupe influent de personnes autour du président Poutine. Il tire profit de ses relations avec des décideurs russes. Il est le deuxième actionnaire principal de Bank Rossiya, dont il détenait environ 10 % en 2013 et qui est considérée comme la banque personnelle des hauts fonctionnaires de la Fédération de Russie. Depuis l'annexion illégale de la Crimée, Bank Rossiya a ouvert des succursales en Crimée et à Sébastopol, consolidant ainsi leur intégration dans la Fédération de Russie. Par ailleurs, Bank Rossiya détient d'importantes participations dans le National Media Group, qui contrôle des chaînes de télévision soutenant activement les politiques du gouvernement russe visant à déstabiliser l'Ukraine.
----	-------------------------------	------------------	---

II Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
1	Entreprise publique de ferry «Kerch ferry» Gosudarstvenoye predpriyatiye Kerchenskaya paromnaya pereprava	16 Tselibernaya Street, 98307 Kerch. Code : 14333981.	La propriété de l'entité a été transférée en violation de la loi ukrainienne. Le «Parlement de Crimée» a adopté la résolution n° 1757-6/14 du 17.3.2014 «sur la nationalisation de certaines entreprises appartenant aux ministères ukrainiens de l'infrastructure ou de l'agriculture» et le «Présidium du Parlement de Crimée» a adopté la décision n° 1802-6/14 du 24.3.2014 «sur l'entreprise publique de ferry Kerch Ferry» déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique «Kerch Ferry» au nom de la «République de Crimée». L'entreprise est donc effectivement confisquée par les «autorités» de Crimée.

2	<p>Entreprise publique «Sevastopol commercial seaport» Gosudarstvenoye predpriyatiye Sevastopolski morskoy torgovy port</p>	<p>3 Place Nakhimova, 99011 Sevastopol. Code : 01125548.</p>	<p>La propriété de l'entreprise a été transférée en violation de la loi ukrainienne. Le 17.3.2014, le «Parlement de Crimée» a adopté la résolution n° 1757-6/14 sur la nationalisation de certaines entreprises appartenant aux ministères ukrainiens de l'infrastructure ou de l'agriculture déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique «Sevastopol commercial seaport» au nom de la «République de Crimée». L'entreprise est donc effectivement confisquée par les «autorités» de Crimée. En termes de volume d'échanges, il s'agit du plus grand port maritime commercial de Crimée.</p>	4	<p>Entreprise publique Universal-Avia Gosudarstvenoye predpriyatiye «Universal-Avia»</p>	<p>5, Aeroflotskaya street, 95024 Simferopol.</p>	<p>La propriété de l'entreprise a été transférée en violation de la loi ukrainienne. Le 24.3.2014, le «Présidium du Parlement de Crimée» a adopté la décision n° 1794-6/14 sur l'entreprise publique Gosudarstvenoye predpriyatiye Universal-Avia déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique «Universal-Avia» au nom de la «République de Crimée». L'entreprise est donc effectivement confisquée par les «autorités» de Crimée.</p>
3	<p>Entreprise publique «Kerch commercial sea port» Gosudarstvenoye predpriyatiye Kerchenski morskoy torgovy port</p>	<p>28 Kirova Str., 98312, Kerch, Autonomous Republic of Crimea. Code : 01125554.</p>	<p>La propriété de l'entreprise a été transférée en violation de la loi ukrainienne. Le 17.3.2014, le «Parlement de Crimée» a adopté la résolution n° 1757-6/14 sur la nationalisation de certaines entreprises appartenant aux ministères ukrainiens de l'infrastructure ou de l'agriculture et la résolution n° 1865-6/14 du 26.3.2014 sur l'entreprise publique «Crimean Sea Ports» déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique « Kerch Commercial Sea Port » au nom de la « République de Crimée ». L'entreprise est donc effectivement confisquée par les «autorités» de Crimée. En termes de volume d'échanges, il s'agit du deuxième plus grand port maritime commercial de Crimée.</p>	5	<p>Complexe hôtelier «Nizhnyaya Oreanda»</p>	<p>Resort «Nizhnyaya Oreanda», 08655, Yalta, Oreanda.</p>	<p>La propriété de l'entreprise a été transférée en violation de la loi ukrainienne. Le 21 mars, le «Présidium du Parlement de Crimée» a adopté la décision n° 1767-6/14 sur les «Questions relatives à la création de l'association des sanatoriums et des complexes hôteliers» déclarant l'appropriation des avoirs du complexe hôtelier «Nizhnyaya Oreanda» au nom de la «République de Crimée». L'entreprise est donc effectivement confisquée par les «autorités» de Crimée.</p>
6	<p>Entreprise de Crimée «Azov distillery plant» Azovsky likerovodochny zavod</p>	<p>40 Zeleznodorozh naya str., 96178 town of Azov. Code : 01271681.</p>	<p>La propriété de l'entreprise a été transférée en violation de la loi ukrainienne. Le 9 avril, le «Présidium du Parlement de Crimée» a adopté la décision n° 1991-6/14 relative aux Amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la République de Crimée du 26 mars 2014 sur la «Nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du secteur agroalimentaire situées sur le territoire de la République de Crimée» déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise «Azovsky likerovodochny zavod» au nom de la «République de Crimée». L'entreprise est donc effectivement confisquée par les «autorités» de Crimée.</p>	6	<p>40 Zeleznodorozh naya str., 96178 town of Azov. Code : 01271681.</p>	<p>40 Zeleznodorozh naya str., 96178 town of Azov. Code : 01271681.</p>	<p>La propriété de l'entreprise a été transférée en violation de la loi ukrainienne. Le 9 avril, le «Présidium du Parlement de Crimée» a adopté la décision n° 1991-6/14 relative aux Amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la République de Crimée du 26 mars 2014 sur la «Nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du secteur agroalimentaire situées sur le territoire de la République de Crimée» déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise «Azovsky likerovodochny zavod» au nom de la «République de Crimée». L'entreprise est donc effectivement confisquée par les «autorités» de Crimée.</p>

7	<p>Entreprise publique «National Association of producers « Massandra » Nacionalnoye proizvodstvenno agrarnoye obyedinenye Massandra</p>	<p>6, str. Mira, Massandra 98600 city of Yalta. Code : 00411890.</p>	<p>La propriété de l'entreprise a été transférée en violation de la loi ukrainienne. Le 9 avril, le «Présidium du Parlement de Crimée» a adopté la décision n° 1991-6/14 relative aux Amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la République de Crimée du 26 mars 2014 sur la «Nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du secteur agroalimentaire situées sur le territoire de la République de Crimée» déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique Association nationale des producteurs de «Massandra» au nom de la «République de Crimée». L'entreprise est donc effectivement confisquée par les «autorités» de Crimée.</p>	9	<p>Entreprise publique «Factory of sparkling wine Novy Svet» Gosudarstvenoye predpriyatiye «Zavod shampanskykh vin Novy Svet»</p>	<p>1, Shalyapina str., 98032 Sudak, Novy Svet. Code : 00412665.</p>	<p>La propriété de l'entreprise a été transférée en violation de la loi ukrainienne. Le 9 avril, le «Présidium du Parlement de Crimée» a adopté la décision n° 1991-6/14 relative aux Amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la République de Crimée du 26 mars 2014 sur la «Nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du secteur agroalimentaire situées sur le territoire de la République de Crimée» déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique «Zavod shampanskykh vin Novy Svet» au nom de la «République de Crimée». L'entreprise est donc effectivement confisquée par les «autorités» de Crimée.</p>
8	<p>«Entreprise publique « Magarach » of the national institute of wine Gosudarstvenoye predpriyatiye «Agrofirma Magarach» nacionalnogo instituta vinograda i vina «Magarach»</p>	<p>9 Chapayeva str., 98433 Vilino, Bakhchisarayski district. Code : 31332064.</p>	<p>La propriété de l'entreprise a été transférée en violation de la loi ukrainienne. Le 9 avril, le «Présidium du Parlement de Crimée» a adopté la décision n° 1991-6/14 relative aux Amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la République de Crimée du 26 mars 2014 sur la «Nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du secteur agroalimentaire situées sur le territoire de la République de Crimée» déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique «Gosudarstvenoye predpriyatiye Agrofirma Magarach nacionalnogo instituta vinograda i vina « Magarach » au nom de la « République de Crimée »». L'entreprise est donc effectivement confisquée par les «autorités» de Crimée.</p>	10	<p>JOINT-STOCK COMPANY CONCERN ALMAZ-ANTEY (alias ALMAZ-ANTEY CORP ; alias ALMAZ-ANTEY DEFENSE CORPORATION ; alias ALMAZ-ANTEY JSC ;)</p>	<p>41 ul.Vereiskaya, Moscou 121471, Russie ; site web :almaz-antey.ru ; adresse électronique antey@almaz-antey.ru.</p>	<p>Almaz-Antei est une entreprise publique russe. Elle fabrique des armements antiaériens, notamment des missiles sol-air qu'elle livre à l'armée russe. Les autorités russes ont fourni des armes lourdes aux séparatistes de l'est de l'Ukraine, contribuant à la déstabilisation de l'Ukraine. Ces armes sont utilisées par les séparatistes, notamment pour abattre des avions. En tant qu'entreprise publique, Almaz-Antei contribue donc à la déstabilisation de l'Ukraine.</p>

11	DOBROLET alias DOBROLYOT	Airline code QD International Highway, House 31, building 1, 141411 Moscou. Site web : www. dobrolet.com.	Dobrolet est une filiale d'une compagnie aérienne publique russe. Depuis l'annexion illégale de la Crimée, Dobrolet assure jusqu'ici exclusivement des vols entre Moscou et Simferopol. Elle facilite donc l'intégration de la République autonome de Crimée annexée illégalement dans la Fédération de Russie et compromet la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.
12	RUSSIAN NATIONAL COMMERCIAL BANK	Licence de la Banque centrale de Russie n° 1354, Fédération de Russie, 127030 Moscou, Krasnoiproletar skaya street 9/5.	Après l'annexion illégale de la Crimée, la Russian National Commercial Bank (RNCB) est passée entièrement sous le contrôle de la «République de Crimée». Elle est devenue le principal acteur du marché, alors qu'elle n'était pas présente en Crimée avant l'annexion. En achetant ou en reprenant des succursales de banques qui se retirent de Crimée, RNCB a apporté un soutien matériel et financier aux actions du gouvernement russe visant à intégrer la Crimée dans la Fédération de Russie, compromettant ainsi l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Arrêté Ministériel n° 2014-464 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole du Parc.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'Ecole du Parc annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Le règlement intérieur de l'Ecole du Parc est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2014-465 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole des Carmes.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'Ecole des Carmes annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Le règlement intérieur de l'Ecole des Carmes est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2014-466 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole Saint-Charles.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'Ecole Saint-Charles annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Le règlement intérieur de l'Ecole Saint-Charles est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2014-467 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole des Révoires.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'Ecole des Révoires annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Le règlement intérieur de l'Ecole des Révoires est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2014-468 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole de la Condamine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'Ecole de la Condamine annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Le règlement intérieur de l'Ecole de la Condamine est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2014-469 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole de Fontvieille.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'Ecole de Fontvieille annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Le règlement intérieur de l'Ecole de Fontvieille est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2014-470 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Établissement François d'Assise-Nicolas Barré : École.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'Établissement François d'Assise-Nicolas Barré : École annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Le règlement intérieur de l'Établissement François d'Assise-Nicolas Barré : École est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2014-471 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur du Cours Saint-Maur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le règlement intérieur du Cours Saint-Maur annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Le règlement intérieur du Cours Saint-Maur est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2014-472 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur du Collège Charles III.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur du Collège Charles III annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Le règlement intérieur du Collège Charles III est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2014-473 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2014-474 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er}.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er} annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er} est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2014-475 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Établissement François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'Établissement François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Le règlement intérieur de l'Établissement François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2014-476 du 11 août 2014 portant autorisation d'exercice de l'activité de cours de langues et de soutien et de perfectionnement scolaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu la requête présentée par la Société l'Envie d'Apprendre ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée l'exercice au 6, avenue des Papalins - Galerie Princesse Stéphanie - à Monaco par la SNC l'Envie d'Apprendre, dont les gérantes sont Mme Hélène MARANI, épouse BORGOGNO et Mme Isabelle ALBANESE-BERAUDO, de l'activité de cours de langues italienne, anglaise et française pour enfants et adultes ainsi que de soutien scolaire et d'accompagnement dans le cadre d'une scolarisation par correspondance, y compris au domicile des clients, sous réserve de l'obtention de l'autorisation administrative visée par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991.

ART. 2.

Les cours visés à l'article 1^{er} devront être dispensés par des enseignants titulaires d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures dans la discipline ou la langue enseignée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-477 du 11 août 2014 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Thomas VAN KLAVEREN ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Thomas VAN KLAVEREN est autorisé à exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-478 du 11 août 2014 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Céline PAGANELLI épouse ENAULT ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline PAGANELLI épouse ENAULT, infirmière, est autorisée à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-479 du 11 août 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de Circulation.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de Circulation, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

PERMIS DE CONDUIRE ET LIVRET PROFESSIONNEL	
Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une première catégorie d'un permis de conduire, hors le permis de conduire cyclomoteurs	97,00 €
Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire	49,00 €
Droits permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire sans épreuves	21,00 €
Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un permis de conduire cyclomoteurs	38,00 €
Droits permettant de se présenter à de nouvelles épreuves après échec (tous permis)	26,00 €
Modification substantielle du dossier (changement d'auto-école ou de catégorie de permis de conduire)	21,00 €
Absent Non Excusé à une épreuve du Permis de conduire	36,00 €
Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un livret professionnel	49,00 €

Échange d'un permis de conduire étranger	75,00 €
Délivrance d'un nouveau permis de conduire après changement d'adresse ou modification d'état civil	13,00 €
Renouvellement d'un permis de conduire de catégorie A, B, B aménagé (après visite médicale pour les titulaires de plus de 70 ans)	19,00 €
Délivrance d'un duplicata de permis de conduire	36,00 €
Délivrance d'un permis de conduire international	23,00 €
Délivrance d'un livret professionnel	24,00 €
Renouvellement d'un permis de conduire (après visite médicale pour les catégories du groupe lourd)	20,00 €
Délivrance ou renouvellement d'une carte professionnelle (TST) ou moniteurs des écoles de conduite	20,00 €
VISITE TECHNIQUE	
Réception à titre isolé des véhicules automobiles	110,00 €
Réception à titre isolé des cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles	38,00 €
Visite technique de véhicule d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) inférieur ou égal à 3,5 tonnes	46,00 €
Visite de contrôle de l'aptitude du véhicule à assurer l'exploitation autorisée, O.S. n° 1.720	46,00 €
Visite technique de véhicule d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes et de transport en commun	71,00 €
Contre-visite de véhicule d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) inférieur ou égal à 3,5 tonnes	26,00 €
Contre-visite de véhicule d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes et de transport en commun	46,00 €
Contre-visite réception de véhicules automobiles	23,00 €
Contre-visite de réception à titre isolé des cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles	25,00 €

Absent non excusé tous véhicules	37,00 €
Visite technique de wagonnets de transport en commun	33,00 €
Contre-visite wagonnet de transport en commun	25,00 €
ESTAMPILLE ANNUELLE DES VEHICULES AUTOMOBILES	
Véhicules appartenant à des particuliers ou à des associations	41,00 €
Véhicules utilitaires utilisés pour les besoins d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle	41,00 €
Véhicules publics, auto-écoles, ambulances, de démonstration, de courtoisie, de transport public routier de personnes (nombre de places supérieurs ou égal à 7)	41,00 €
Véhicules non utilitaires de puissance inférieure ou égale à 4 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	145,00 €
Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 5 et 6 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	163,00 €
Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 7 et 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	290,00 €
Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 9 et 11 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	705,00 €
Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 12 et 16 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	820,00 €
Véhicules non utilitaires de puissance supérieure à 17 à 25 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	983,00 €
Véhicules non utilitaires de puissance supérieure à 26 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	1.075,00 €
Véhicules immatriculés en série « X » (collection, compétition)	48,00 €
Véhicules immatriculés en série « Z » ou « TT »	439,00 €
Véhicules électriques	0,00 €
ESTAMPILLE ANNUELLE DES CYCLOMOTEURS, MOTOCYCLES, TRICYCLES, QUADRICYCLES	
Motocycles, tricycles, quadricycles	31,00 €
Cyclomoteurs	14,00 €

Cyclomoteurs, motocycles, tricycles, quadricycles électriques	0,00 €
Cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm ³ immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	22,00 €
Motocycles, tricycles, quadricycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 cm ³ immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	46,00 €
Motocycles, tricycles, quadricycles d'une cylindrée supérieure à 125 cm ³ immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	70,00 €
Cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles immatriculés en série « Z » ou « TT »	439,00 €
ESTAMPILLES REMORQUES	
Remorque de moins de 750 kg	32,00 €
Remorque de plus de 750 kg	41,00 €
SORTIE	
Certificat pour l'immatriculation à l'étranger	8,00 €
Attestation de retrait du fichier des immatriculations	8,00 €
Attestation de destruction de véhicule	8,00 €
Certificat d'immatriculation (ou duplicata) provisoire « WW »	13,00 €
PLAQUES	
Bande autocollante WW avant ou arrière	9,00 €
Plaque minéralogique avant ou arrière	15,00 €
Jeu de plaquettes Grande Remise	28,00 €
Plaque spéciale pour collectionneurs	20,00 €
DIVERS	
Attestation diverse	8,00 €
Carte tachygraphique ou duplicata (chronotachygraphe numérique)	230,00 €
Autocollant taxi	7,00 €
Autocollant motos à la demande	6,00 €
Carnet à souches « WW » délivré aux professionnels de l'automobile	151,00 €
Registre « WW » délivré aux professionnels de l'automobile	39,00 €

Registre « W0 » délivré aux professionnels de l'automobile	19,00 €
Carnet à souches « Véhicule de Collection »	23,00 €
Inscription/radiation de gage	8,00 €
Attestation de non inscription de gage (non gage à 8 jours)	8,50 €
Attestation d'aménagement (transport en commun de personnes)	108,00 €
Etablissement, Modification, Duplicata du Certificat d'immatriculation	13,00 €
Carte « W0 » délivrée aux professionnels de l'automobile	12,00 €
Attestation provisoire ou duplicata (immatriculation garage)	8,00 €
Estampille détériorée ou perdue	9,00 €
Pénalité de retard estampille (tous véhicules)	58,00 €

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-480 du 11 août 2014
concernant les règlements techniques applicables
aux aéronefs immatriculés à Monaco ou exploités
par un opérateur monégasque.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 instituant le Service de l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-413 du 7 août 2009 concernant les règlements techniques applicables aux aéronefs immatriculés à Monaco ou exploités par un opérateur monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les aéronefs immatriculés à Monaco ou exploités par un opérateur monégasque, ainsi que les produits, pièces et équipements associés, devront être certifiés, exploités et entretenus conformément aux règlements européens listés en annexe 1 au présent arrêté.

ART. 2.

Les textes des règlements cités à l'article premier sont tenus à la disposition des utilisateurs au Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2009-413 du 7 août 2009, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 28 octobre 2014.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE 1 A L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2014-480 DU 11 AOUT 2014 CONCERNANT
LES REGLEMENTS TECHNIQUES APPLICABLES
AUX AERONEFS IMMATRICULES
A MONACO OU EXPLOITES PAR
UN OPERATEUR MONEGASQUE.

ANNEXE 1

A. Règlements pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (EASA Part 21), à leur dernier amendement en vigueur.

- CS-22 (Sailplanes and Powered Sailplanes).
- CS-23 (Normal, Utility, Aerobatic and Commuter Aeroplanes).
- CS-25 (Large Aeroplanes).
- CS-27 (Small Rotorcraft).
- CS-29 (Large Rotorcraft).
- CS-34 (Aircraft Engine Emissions and Fuel Venting).
- CS-36 (Aircraft Noise).
- CS-APU (Auxiliary Power Units).
- CS-AWO (All Weather Operations).
- CS-E (Engines).
- CS-ETSTO (European Technical Standard Orders).

CS-Definitions (Definitions and Abbreviations).

CS-P (Propellers).

CS-VLA (Very Light Aeroplanes).

CS-VLR (Very Light Rotorcraft).

AMC & GM associés.

B. Règlements relatifs au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatifs à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, à leur dernier amendement en vigueur.

EASA Part M.

EASA Part 145.

EASA Part 66.

EASA Part 147.

AMC, GM & CS associés.

C. Règlements techniques et procédures administratives relatifs aux opérations aériennes.

EASA IR OPS.

AMC, GM & CS associés.

D. Règlements techniques et procédures administratives relatifs aux brevets et licences du personnel navigant.

EASA AIR CREW.

JAR FSTD A (Aeroplanes)

JAR FSTD H (Helicopters)

Arrêté Ministériel n° 2014-481 du 11 août 2014 rapportant l'autorisation délivrée à M. Georges VERDINO d'exercer la profession de Comptable agréé.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.599 du 29 novembre 2013 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-338 du 20 juillet 1979 autorisant M. Georges VERDINO à exercer la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie ;

Vu la demande de M. Georges VERDINO du 16 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est mis fin à l'autorisation de porter le titre de comptable agréé et d'exercer ladite profession en Principauté délivrée à M. Georges VERDINO par arrêté ministériel n° 79-338 du 20 juillet 1979, à compter du 30 juillet 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-107 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, disposer d'un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, parlé, écrit) ;

- posséder une excellente maîtrise de l'orthographe ;

- disposer de qualités rédactionnelles ;

- maîtriser l'outil informatique.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à l'organisation de manifestations (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2014-108 d'un(e) Secrétaire-Sténodactylographe à la Commission Supérieure des Comptes.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-Sténodactylographe à la Commission Supérieure des Comptes pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat d'au moins trois années ;

- maîtriser parfaitement les logiciels informatiques Word et Excel ;

- posséder de bonnes connaissances en matière de classement administratif et d'archivage ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le délai pour postuler à ces avis est étendu jusqu'au 28 août 2014.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis « Villa des Garêts » 29, boulevard Rainier III, 3^{ème} étage, d'une superficie de 80,38 m² et 10,95 m² de balcons.

Loyer mensuel : 2.600 € + 100 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGT IMMOBILIER, M. CHAROY, 1, avenue Henry Dunant - 98000 Monaco

Téléphone : 93.25.73.34

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 2014.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 1^{er} septembre 2014 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,59 € - 25^{ème} ANNIVERSAIRE DE SPORTEL**
- **0,66 € - JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la

Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2014.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2014-064 d'un poste de Secrétaire-Comptable au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire-Comptable est vacant au Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de comptabilité ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, Lotus Notes,...) ;
- posséder les qualités nécessaires à l'accueil du public et à un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- savoir travailler en équipe.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-065 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer est vacant au Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Cathédrale de Monaco

Le 17 août, à 17 h,

9^{ème} Festival International d'Orgue avec Philippe Lefebvre (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 15 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Laura Pausini.

Le 16 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Tom Jones.

Le 20 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Macklemore & Ryan Lewis.

Port Hercule

Le 15 août, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » - Concert Tribute to The Village People, organisé par la Mairie de Monaco.

Quai Albert I^{er}

Le 16 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Angleterre) organisé par la Mairie de Monaco.

Jusqu'au 24 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 24 août, à 21 h,

Circus Dinner Show Monte-Carlo présenté par le Festival du Cirque de Monte-Carlo. Dîner-spectacle et animations tout au long de la soirée (ouverture du chapiteau à partir de 20 h 30).

Square Théodore Gastaud

Le 18 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de Musique du monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 20 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de Musique Cubaine avec Los Soneros, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 25 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de Musique du monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 27 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Pluma, Bossa Nova, organisé par la Mairie de Monaco.

Marché de la Condamine

Le 19 août, de 19 h à 20 h 30,

« Les Musicales » - Concert de Rock avec Forbidden Fruts, organisé par la Mairie de Monaco.

Jardin Exotique

Le 16 août, à 20 h,

Concert de musique classique avec le duo de guitares classiques « KG ».

Principauté de Monaco

Jusqu'au 9 septembre,

3^{ème} Concours de photo sous-marine sur le thème « Regards d'enfants sous la mer », organisé par le C.E.S.M.M.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars,

Exposition « On Sharks & Humanity ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Cathédrale de Monaco

Jusqu'au 7 septembre,

Exposition sur le thème Saint Jean-Paul II « Imagines » par Lorenzo d'Andrea.

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 4 septembre, de 14 h à 19 h (sauf les dimanches et jours fériés),

Exposition sur le thème « Femmes d'Amérique Latine », par Titouan Lamazou.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 2 novembre,

Exposition « Gilbert & George Art Exhibition ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 30 septembre, de 11 h à 19 h,

et du 1^{er} octobre au 18 janvier 2015, de 10 h à 18 h,

Exposition « Portraits d'Intérieurs ».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 10 septembre, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi)

Exposition Mike Bouchet - Paul McCarthy.

Galerie Gildo Pastor Center

Jusqu'au 29 août, de 9 h à 19 h,

Exposition de sculptures par Eliane de Tayrac.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 9 septembre, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition collective Fashion Art and New Technology.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 octobre,

« Les idées reçues en Préhistoire », en partenariat avec le Musée d'Archéologie de Nice - Site de Terra Amata.

Jardin Exotique

Jusqu'au 15 septembre,

Exposition du Parc Alpha (Les loups du Mercantour).

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein

Jusqu'au 27 août,

Exposition sur le thème « Flora Magnifica » consacrée à l'illustration botanique.

Du 1^{er} au 28 septembre,

Exposition de photographies sur le thème « Monaco : un regard » par Jean-Luc Thibault.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Jusqu'au 7 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition « Artlovers » rassemblant près d'une cinquantaine d'œuvres de la Collection Pinault, de 33 artistes.

Centre Commercial Le Métropole

Jusqu'au 6 septembre,

Exposition sur le thème « Haut de Gamme » par Stéphane Cipre.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 17 août,

Coupe Michel Pastor - Stableford.

Le 24 août,

Marco Simone Cup - Medal.

Le 31 août,

Coupe Rizzi - Medal.

Le 7 septembre,

Coupe Santero - Stableford.

Stade Louis II

Le 30 août, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 16 août,

Tennis : Tournoi d'Été.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« KERING RETAIL MONACO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 mai 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 11 mars 2014, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE -

OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «KERING RETAIL MONACO S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La création, l'acquisition, la prise à bail, la gestion et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit de boutiques et locaux destinés à l'achat, la vente en gros et au détail, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la représentation, la consignation, des vêtements pour homme et femme de prêt-à-porter, maroquinerie, d'articles de bijouterie, horlogerie, parfums, articles de beauté, articles de décoration, accessoires, articles de luxe et tous objets s'y rattachant ;

En général, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet précité, et à tous objets similaires, complémentaires ou connexes.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR), divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT (100,00) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 EUR), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui sont concernés l'acceptent expressément.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou

apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les noms, prénoms et adresses (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique, ou en tout autre lieu adéquat dont pourrait décider le Conseil d'Administration.

ART. 8.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité,

sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 9.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la Société.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale comme candidat à un poste d'Administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 13 ci-dessous, la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'Administrateur.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en trust ou toute technique équivalente. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande. Cet agrément pourra également être réputé avoir été donné si le Conseil n'a pas répondu dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure. Leur sentence est rendue en dernier ressort.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur partie ou totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les

actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 11.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance entre deux assemblées par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 12.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 13.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Le Conseil d'Administration pourra être considéré comme étant réuni, en se tenant par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, à charge de réunir tout mode de preuve de la participation des administrateurs au Conseil d'Administration.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 14.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 15.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 16.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 17.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 18.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 19.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 20.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, ou toute autre modalité équivalente.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la

première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 21.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 22.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

L'assemblée générale pourra être considérée comme étant réunie, en se tenant par vidéo-conférence, à charge de réunir tout mode de preuve de la participation des actionnaires à l'assemblée générale.

ART. 23.

Feuille de présence - Bureau - Procès-Verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant

tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 24.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 25.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 26.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 27.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE**REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 28.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mil quinze.

ART. 29.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 30.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 31.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux

Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 32.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 33.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 34.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 35.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 11 mars 2014, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, numéro 2014-267 du 21 mai 2014.

III.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 21 mai 2014 ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 1^{er} août 2014.

Monaco, le 15 août 2014.

Signé : Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **KERING RETAIL MONACO S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KERING RETAIL MONACO S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, avec siège social c/o Boutique GUCCI, 1, 3 et 5, avenue de Monte-Carlo, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 11 mars 2014, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 21 mai 2014, par acte en date du 1^{er} août 2014 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1^{er} août 2014 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 1^{er} août 2014, et déposée avec les pièces annexes au rang de minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (1^{er} août 2014) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 août 2014.

Monaco, le 15 août 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.R.L. ENTREPRISE SOLAMITO** »

Société à Responsabilité Limitée

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 mai 2014, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « S.A.R.L. ENTREPRISE SOLAMITO »,

Monsieur Pierre SOLAMITO, commerçant, domicilié 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'entreprise d'installations sanitaires, plomberie, zinguerie, vente et installations d'appareils sanitaires et de chauffage,

qu'il exploite et fait valoir dans des locaux sis 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, sous l'enseigne « MR PIERRE SOLAMITO ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 2014.

Signé : H. REY.

Larvotto Gym Center

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 14 février 2014 et 17 avril 2014, enregistrés à Monaco les 24 février 2014 et 24 avril 2014, Folio Bd 67 V, Case 1, et Folio Bd 93 V, Case 1, il a été constitué

une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Larvotto Gym Center ».

Objet : « La société a pour objet :

Salle de musculation et de gymnastique, sauna et hammam avec vente de boissons hygiéniques ainsi que de produits alimentaires diététiques pour le sportif à consommer sur place et exclusivement réservé à la clientèle de la salle.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de la délivrance du récépissé de déclaration monégasque.

Siège : Complexe Balnéaire du Larvotto à Monaco.

Capital : 140.000 euros.

Gérant : Monsieur Claude SERRA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 août 2014.

Monaco, le 15 août 2014.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'actes en date des 14 février 2014 et 17 avril 2014, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « Larvotto Gym Center », Monsieur Claude SERRA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Complexe Balnéaire du Larvotto.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 15 août 2014.

THE ASSISTANT SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mai 2014, enregistré à Monaco le 19 mai 2014, Folio Bd 92 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THE ASSISTANT SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

La fourniture de services tant aux particuliers qu'aux entreprises concernant la maintenance, l'entretien, le service de conciergerie et incluant aussi toute activité d'intermédiation ; la fourniture de toutes prestations administratives, logistiques et de relations publiques dans l'organisation de service d'accueil et la coordination de séjours d'affaires ou touristiques destinées tant aux entreprises qu'aux personnes privées, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, rue des Oliviers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Julie FOLQUES, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 août 2014.

Monaco, le 15 août 2014.

ADONIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 382.500 euros
Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2013, enregistrée à Monaco le 14 janvier 2014, Folio Bd 52 V, Case 14, ainsi qu'un original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 24 février 2014, enregistré à Monaco le 12 mars 2014, Folio Bd 73 V, Case 2, les associés ont nommé M. Eric MARTINI, en qualité de Gérant pour une durée indéterminée, en remplacement de Mme Catherine HARDONNIERE, épouse MARTINI.

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2014.

Monaco, le 15 août 2014.

SARL BETEK INGENIERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 7, rue Suffren Reymond à Monaco au 5, allée Guillaume Apollinaire « Les Jacarandas » Bloc 4 à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2014.

Monaco, le 15 août 2014.

S.A.R.L. EURO RENOVATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège Social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 26 juin 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 1, avenue Henry Dunant à Monaco au 5, Impasse de la Fontaine à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2014.

Monaco, le 15 août 2014.

S.A.R.L. MC AZUR AUTOMOBILE LOCATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 23, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 7 juillet 2014, il a été décidé de transférer le siège social du 23, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, au 1, rue du Gabian, c/o MBC2 à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2014.

Monaco, le 15 août 2014.

S.A.R.L. M.O.I. NETTOYAGE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 12, rue Malbousquet - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 16 juin 2014, les associés ont décidé le transfert de siège social du 12, rue Malbousquet à Monaco au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2014.

Monaco, le 15 août 2014.

**SARL MONACO ETUDES
INGENIERIE**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 7, rue Suffren Reymond à Monaco au 5, allée Guillaume Apollinaire « Les Jacarandas » Bloc 4 à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2014.

Monaco, le 15 août 2014.

S.A.R.L. ROCLERI MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège Social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2014, enregistré à Monaco, le 23 juillet 2014, Folio Bd 79 V, Case 1, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 20, avenue de Fontvieille à Monaco au 15, avenue Saint Michel à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2014.

Monaco, le 15 août 2014.

CATERSTARS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 2 juillet 2014, enregistrée à Monaco le 23 juillet 2014, Folio Bd 119 R, Case 1, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour.

M. Maxime MAILLET demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Antoinette, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège social, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des

Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 août 2014.

Monaco, le 15 août 2014.

**COMPAGNIE DE MANAGEMENT
ET DE CONSULTING**

en abrégé « **C.M.C.** »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.300 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE
ET TRANSMISSION UNIVERSELLE**

Aux termes d'une décision en date du 30 juin 2014, et suivant l'article 1703-I du Code Civil Monégasque, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la Société et la Transmission Universelle de Patrimoine à l'Associée Unique, la SAM « Agence Internationale de Publicité », en abrégé « A.I.P », représentée par Monsieur Jean-Christophe PERSONNAT.

Un exemplaire dudit acte, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2014.

Monaco, le 15 août 2014.

**SOCIETE ANONYME
DES BAINS DE MER
ET DU CERCLE DES ETRANGERS
A MONACO (S.B.M.)**

Société anonyme monégasque
au capital de 18.160.490 euros

Siège social : Monte-Carlo, Place du Casino - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire à la Salle des Arts du Sporting d'Hiver, Place du Casino, à

Monaco le vendredi 19 septembre 2014, à 9 h 30. Cette assemblée générale ordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2014 :

1. Rapport du Conseil d'Administration ;
2. Rapport du Président du Conseil d'Administration ;
3. Rapports des Commissaires aux Comptes et de l'Auditeur ;
4. Approbation des comptes de la Société des Bains de Mer ;
5. Approbation des comptes consolidés ;
6. Quitus à donner aux Administrateurs en exercice ;
7. Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2014 ;
8. Renouvellement du mandat d'Administrateur de M. Jean-Luc Biamonti ;
9. Nomination des Commissaires aux Comptes ;
10. Questions immobilières ;
11. Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la Société dans les conditions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts.

AUTORISATION DE RACHAT DES ACTIONS DE LA SOCIETE

QUESTIONS DIVERSES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à la Salle des Arts du Sporting d'Hiver, Place du Casino, à Monaco le vendredi 19 septembre 2014, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire se tenant aux mêmes jour et lieu, à partir de 9 h 30. Cette assemblée générale extraordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires pour un montant total compris entre cent quatre-vingt et deux cent cinquante millions d'euros ;

2. Suppression de l'intérêt statutaire - modification des articles 5, 45 et 46 des statuts ;

3. Participation aux réunions du Conseil d'Administration par visioconférence ou télécommunication - modification de l'article 15 des statuts ;

4. Introduction du vote par correspondance des Actionnaires - modification de l'article 30 des statuts ;

5. Pouvoirs ;

6. Questions diverses.

Conformément aux dispositions statutaires :

• L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion des assemblées générales, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un groupe d'Actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

• Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des Actionnaires de la Société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour des Assemblées, pourront valablement participer à celles-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

HSBC Private Bank (Monaco) S.A.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 151.001.000 euros

FIN DE CAUTIONNEMENT

Par deux actes sous seing privé du 17 février 2014, HSBC Private Bank (Monaco) S.A., Société Anonyme Monégasque au capital de 151.001.000 euros, inscrite sous le numéro 97 S 03269 au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, ayant son siège social au 17, avenue d'Ostende, 98000 Monaco, s'est portée caution solidaire de Monsieur Boisbouvier Jean-Paul, Agent Immobilier enregistré sous le nom d' « Agence I.R.I.S. (International Realty Investment Services) » au Répertoire du Commerce et

de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 83 P 4281 en date du 24 juin 2005 et ayant son siège social au 4, rue des Iris, 98000 Monaco, et ce jusqu'au 20 mars 2015, à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 35.000 euros (trente-cinq mille euros) pour chacune des 2 garanties émises : la première portant le numéro 2007-070 émise dans le cadre de son activité de transaction sur les immeubles ou fonds de commerce, la seconde portant le numéro 2007-071 émise dans le cadre de son activité de gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeuble en copropriété.

Il est mis fin à ce cautionnement, la cessation de garantie prenant effet à l'issue d'un délai de 3 jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Il est rappelé que le cautionnement produit ses effets en faveur des clients de l'agent immobilier qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve, à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre de ses activités de transaction sur les immeubles ou fonds de commerce et dans le cadre de ses activités de gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeuble en copropriété, dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Le cautionnement ne peut être mis en jeu qu'après que la défaillance de l'agent immobilier ait été acquise, les Tribunaux de Monaco pouvant être saisis de toute contestation relative à l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou au montant de la créance.

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat, délivre récépissé de la déclaration reçue le 24 juillet 2014 de l'association dénommée « Fondation Flavien, Un Nouvel Espoir ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco : 1, promenade Honoré II - « Les Jardins d'Apolline », par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- Aider la lutte contre les cancers et plus particulièrement les cancers pédiatriques et maladies rares inconnues et spécialement les tumeurs cérébrales.

- Récolter des fonds par tous moyens qui serviront à lutter pour la recherche.

- Aider, favoriser, communiquer sur la mise en place de projets médicaux sur la Principauté de Monaco et dans le monde.

- Aider à la création de laboratoire de recherche et plus particulièrement les cancers pédiatriques et maladies rares inconnues et spécialement les tumeurs cérébrales.

- Gérer, organiser et favoriser cette recherche avec les différents interlocuteurs du corps médical et industriels.

- Assister les pouvoirs publics de tous les pays dans cette lutte avec pour seul objectif : le bien-être, l'équilibre et la santé de l'enfant et de sa famille.

- Aider et soutenir par tous les moyens nécessaires les familles affectées par ces types de maladies.

- Aider à la création et mise en place de soutien (psychologique, respect de l'encadrement familial, création de groupe de parole docteurs-parents-enfants).

- Aider les services anti-douleurs par tous moyens en relation avec ces types de maladies.

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 23 juin 2014 de l'association dénommée « NFL INTERNATIONAL ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 2, avenue Saint Laurent, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« La promotion, le développement et l'organisation de NO FINISH LINE® à travers le monde.

L'association « NFL INTERNATIONAL » concède à des licenciés l'exploitation du nom, de la marque et du concept de la NO FINISH LINE® afin que 52 NO FINISH LINE® soient organisées dans le monde à raison d'une par semaine.

L'association « NFL INTERNATIONAL » a pour but la promotion, la défense et le respect des Droits des Enfants dans le Monde, ainsi que la protection et l'amélioration de leur mieux-être et de leurs conditions de vie en soutenant des projets en leur faveur, notamment par la récolte de fonds auprès de chaque NO FINISH LINE® organisée dans le monde.

L'association « NFL INTERNATIONAL » peut également organiser des manifestations sportives, culturelles ou artistiques, ainsi que toute autre action commerciale ou immobilière directement liée à son objet social et permettant de récolter des fonds au profit d'organisations, d'associations ou de personnes œuvrant notamment pour l'amélioration des conditions des Enfants.

L'Association se réserve aussi la possibilité d'envisager la création d'une fondation pour relayer, compléter ou se substituer à son action, sous réserve des autorisations gouvernementales ».

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE POLONAISE A MONACO « CCIPM »

Nouvelle adresse : 2, rue des Iris, Monte-Carlo.

MONACO AGAINST AUTISM « MONAA »

Nouvelle adresse : 2, rue des Iris, Monte-Carlo.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

L'assemblée générale de l'association « Les Amis de l'Université Hébraïque de Jérusalem - Monaco », en abrégé « UHJ-MONACO » a décidé la dissolution de l'association à compter du 11 juillet 2014.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 août 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.740,41 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.260,88 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,72 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.045,37 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.988,57 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.200,80 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.065,27 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.760,03 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.119,88 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.417,05 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.358,80 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.147,57 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.014,49 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.059,03 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,27 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.279,32 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.360,54 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	991,81 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.326,34 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	444,19 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.499,15 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.233,60 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.711,58 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.238,80 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	798,03 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.247,41 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.390,45 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	57.519,17 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	586.229,85 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 août 2014
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.037,51 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.173,97 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.102,58 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.062,63 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.065,75 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.057,78 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.000,52 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 août 2014
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.598,96 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.513,18 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 août 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	601,82 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.878,90 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

